

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8574 relative au défrichement d'environ 3,5 ha pour une opération d'aménagement au lieu-dit « l'Usine » sur la commune de Sanguinet (40), reçue complète le 2 octobre 2019 ;

Vu la décision n°2019-8574 en date du 7 novembre 2019 portant soumission de ce projet à étude d'impact ;

Vu la demande de recours gracieux en date du 3 janvier 2020 accompagnée d'un mémoire en réponse et complétée le 31 janvier 2020 par des éléments d'inventaires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'environ 3,5 ha entre la route de Langeot et l'avenue de Bordeaux ; étant précisé que le projet prévoit une opération d'aménagement de 16 lots d'habitat pavillonnaire, deux macro-lots destinés à de l'habitat collectif, un macro lot d'habitat groupé ainsi que des commerces sur une surface de plancher maximale de 15 000 m² ;

Étant précisé que le projet prévoit une densité de 26 logements à l'hectare ;

Considérant que ce projet relève des catégories 39 et 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- « les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha,

- « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Considérant la localisation du projet :

- à moins de 100 mètres du site Natura 2000 et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « zones humides d'arrière-dune du pays de Born »,
- en site inscrit « Étang landais Sud »,
- au sein d'une opération d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme,
- sur une commune soumise à la Loi littoral, au risque feux de forêt, au risque inondation par remontée de nappe,
- au nord d'un cours d'eau et dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable,
- au sein de la communauté de communes des Grands Lacs bénéficiant de deux captages d'eau pour l'adduction en eau potable et d'un captage en eaux superficielles sur l'étang de Cazaux-Sanguinet,
- dans un secteur urbanisé sur un site présentant un couloir écologique entre deux massifs boisés ;

Considérant que le terrain a fait l'objet d'inventaires floristique le 5 février et faunistique le 29 août 2019 permettant de mettre en évidence la présence d'une chênaie mixte acidiphile à Chêne tauzin, Chêne pédonculé et pins maritimes, une pinède d'exploitation, des fourrés de chênes pédonculés et taurins et

des fourrés de saules roux en bordure de fossés au Nord-Est du site; que ces milieux constituent des habitats propices à de nombreuses espèces;

Considérant que des prospections de terrain réalisées sur le critère floristique et le critère pédologique ont mis en évidence l'absence de zones humides sur le site, que cette absence reste à confirmer au niveau des fossés longeant la piste cyclable et à l'est du site;

Considérant que le projet présente des enjeux au niveau de plusieurs arbres remarquables pouvant accueillir le grand Capricorne et des fossés pouvant potentiellement présenter une zone d'accueil pour les amphibiens et les odonates;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place afin de préserver les milieux et les fonctionnalités écologiques; que le projet prévoit ainsi en particulier:

- le maintien du corridor écologique entre les deux massifs boisés mise en place d'une zone tampon végétale en bordure des fossés qui seront conservés,
- l'évitement et le maintien des arbres à enjeux,
- le repérage par un écologue des arbres dont le fut devra rester sur place pour créer des habitats favorables aux insectes saproxylophages,
- le défrichement entre le mois d'octobre et le mois de février afin d'éviter de perturber le cycle de vie de l'avifaune,
- la mise en place de bâches à batraciens durant la durée du chantier,
- l'enlèvement des espèces invasives et leur transfert en décharge par un protocole adapté,
- la mise en place de crapauducs sous la voirie, ouvrage permettant le passage des amphibiens dans le fossé;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes, non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations;

Considérant que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir les risques d'incendie, les risques de pollution ainsi que de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et que cette étude devra également intégrer une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction d'impact que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation de défrichement au titre du code forestier;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 3,5 ha pour une opération d'aménagement au lieu-dit « l'Usine » sur la commune de Sanguinet (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision du 7 novembre 2020 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de défrichement d'environ 3,5 ha pour une opération d'aménagement au lieu-dit « l'Usine » sur la commune de Sanguinet (40)

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le **26 FEV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Olivier MASTAIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
--